

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026.074 T

RELATIF A LA FÊTE DES VOISINS RUE DE LA PAIX

LE MAIRE

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales (notamment ses articles L.2211-1, L2112-2, L2213-1, L2213-6 et suivants),
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Le Code de la Route,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Les lois et instructions régissant la voirie publique,
- Le Code Pénal.

CONSIDÉRANT

- La demande soumise par Monsieur Jean-Claude WALLEZ, résidant au n° 9 de la Rue de la Paix à Billy-Berclau, en vue de l'organisation d'une fête des voisins.
- Qu'il incombe à l'autorité municipale d'accorder l'autorisation et de définir les mesures de sécurité encadrant cette manifestation ;
- Que l'organisation de cet événement requiert l'adoption de dispositions spécifiques afin d'en garantir le bon déroulement et d'assurer la sécurité du public.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions de Circulation et de Stationnement

Dans le cadre de l'organisation de la Fête des Voisins, **la circulation sera interdite** Rue de la Paix.

De plus, **le stationnement y sera considéré comme gênant** du 9 au 11 et du 12 au 14 (y compris sur le parking).

Ces restrictions s'appliqueront spécifiquement le **vendredi 29 mai 2026, de 18h00 à 02h00**.

Article 2 : Installation et Retrait de la Signalisation

Les Services Techniques de la Ville procéderont à l'installation de la signalisation réglementaire requise le mercredi 27 mai 2026. Cette signalisation comprendra les panneaux d'interdiction de stationnement, les barrières de protection, ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal en vigueur.

Il incombera au pétitionnaire d'assurer la mise en place initiale et le retrait ultérieur desdites signalétiques.

Article 3 : Propreté des Lieux

Il est impératif que les participants veillent à laisser les lieux en parfait état de propreté après l'événement. Ils ne devront en aucun cas causer de dommage au revêtement des emplacements prévus.

Article 4 : Sanctions

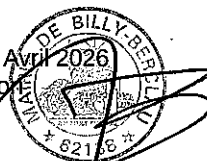
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté exposera les contrevenants aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur Le Commissaire de Police de Béthune
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune
- La Police Nationale d'Auchy Les Mines
- Monsieur Le Directeur Général des Services
- Le Service ASVP
- Madame l'Adjointe à la Sécurité
- Le Responsable des Services Techniques

Fait à BILLY-BERCLAU, le 9 Avril 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.